

## Arrêt

n° 87 463 du 12 septembre 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Charles NTAMPAKA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu, et veuve.*

*Suite à votre retour d'exil, votre fille, [M.C.] (CG [...]) est venue chez vous avec ses enfants. Son mari, militaire sous le régime d'Habyarimana, est arrivé peu après. Deux jours plus tard, il a été arrêté et n'est jamais revenu. Peu de temps après, votre mari a été tué. Vous avez sollicité l'aide de militaires, sans succès. Vous êtes alors restée avec votre fille [M.], et votre petit-fils [C.I.] (CG [...]).*

*Votre fille, [...] a été arrêtée à plusieurs reprises. Vous avez financé son départ pour Kigali. Suite à son départ, vous avez, à votre tour, été interrogée à son sujet et placée en détention une journée. Vous avez encore été maltraitée et avez été conduite à Kigali pour vous faire soigner. Dans la capitale rwandaise, vous vous installez chez [...]. Un jour, celle-ci disparaît.*

*Des policiers sont venus à sa recherche, vous ont interrogée à son sujet et vous ont relaté que celle-ci s'était évadée. Vous avez été placée en détention. Après qu'une personne ait organisé votre évasion, vous avez été cachée chez une connaissance.*

*Peu de temps après, accompagnée de votre petit-fils [I.C.] (CG : [...]), vous avez quitté le Rwanda munie de votre passeport et êtes arrivée en Belgique pour y introduire une demande d'asile le 11 février 2007.*

*A la base de celle-ci, vous déposez la copie de votre passeport ainsi qu'un rapport médical relatif à la prothèse que vous portez à la hanche.*

*Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 28 novembre 2011 contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci rend un arrêt le 16 mars 2012, annulant la décision entreprise (arrêt n°77.425) et demandant de verser à votre dossier tous les documents utiles relatifs à la demande d'asile de votre fille.*

### ***B. Motivation***

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, à la base de votre demande d'asile, vous avancez les mêmes faits que ceux invoqués par votre fille [M.C.] (CG [...]), pour laquelle le CGRA a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 2 octobre 2006. Des copies de la décision, du rapport de son audition, du rapport fait par l'Office des Etrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile, du questionnaire CGRA et des documents déposés à l'appui de sa demande d'asile sont versées au dossier administratif (farde bleue).*

*Tout d'abord, lors de votre audition au CGRA (Audition du 10/04/2008, pp. 4-5), vous invoquez le fait que votre fille [M.C.] est venue s'installer à votre domicile avec sa famille à son retour d'exil, l'arrestation immédiate de son époux par les militaires, l'arrestation et la détention de cette dernière trois jours plus tard, ainsi qu'une seconde arrestation un peu plus tard, et sa fuite à Kigali après sa seconde libération.*

*Ensuite, vous expliquez qu'après le départ de cette-ci, vous avez été à de nombreuses reprises interrogées par les militaires à son sujet et détenue une journée. Vous dites avoir également été maltraitée et avoir été conduite à Kigali où résidait votre fille [C.M.] pour vous faire soigner (Audition du 10/04/2008, p. 5).*

*Enfin, vous relatez encore la disparition de votre fille [C.M.] à Kigali et les nouveaux interrogatoires, maltraitances et détention dont vous avez été victime après que les militaires vous aient appris son évasion de prison (Audition du 10/04/2008, p. 6).*

*Vous ajoutez que [C.M.] « a toujours été la cause de vos ennuis depuis votre région d'origine », qu'on vous « reprochait de ne pas savoir où était [M.] » et que tout est parti de son mari « qui était ex-militaire » (Audition au CGRA du 10/04/2008, pp. 6-7).*

*De vos déclarations, il ressort donc clairement que les faits de persécution personnels que vous dites avoir subis sont liés à ceux de votre fille [M.C.].*

*Or, le CGRA a estimé que les faits invoqués par votre fille [M.C.] (CG [...]) -à savoir ses arrestations, ses incarcérations- n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié.*

*Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre fille [M.C.] et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le CGRA considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.*

*Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre fille [...], que les faits invoqués sont directement liés à ce dernier et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.*

***Deuxièmement, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez également votre ethnie Hutu.***

*En effet, lors de votre audition au CGRA (pp. 6-7), vous dites avoir été persécutée car vous êtes Hutu. Or, ce seul critère ne saurait à lui seul suffire à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution. Rappelons à ce titre que le Conseil observe que l'invocation du contexte général d'un pays, caractérisé selon la partie requérante par la « culpabilisation globalisante des hutus » ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays et de cette ethnie encourt un risque d'être persécuté et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce, le récit du requérant manquant de crédibilité (Arrêt n° 32.049 du 25 septembre 2009).*

***Troisièmement, le CGRA constate enfin que le fait que vous vous soyez vue délivré un passeport national est un fait incompatible avec les persécutions alléguées.***

*En effet, à la lecture du dossier de votre fille [M.C.] dont une copie est versée au dossier (pp. 14-16), il ressort que l'arrestation de votre fille [M.C.] dont vous faites mention lors de votre audition (voir supra) date du 20 février 2006 (Audition du 11/08/2006, p. 7). Or, lors de votre audition au CGRA (Audition du 10/04/2008, p. 6-7), vous faites clairement mention du fait que vos persécutions sont ultérieures à cet événement et découlent de celui-ci.*

*Or, à l'analyse de votre dossier, je constate que vous vous êtes vue délivrer un passeport national en date du 17 novembre 2006, ce qui est incompatible avec vos allégations selon lesquelles vous étiez persécutée par vos autorités nationales à cette même période. Confrontée sur ce point (Audition du 10/04/2008, pp. 2-3), vous répondez que c'est votre fille résidant au Canada qui a entrepris les démarches pour vous. Cette réponse n'est toutefois pas convaincante d'autant moins que vous dites avoir vous-même signé votre passeport.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents joints à votre demande d'asile, à savoir, un rapport médical et une copie de votre passeport national, ne sont pas de nature à modifier l'analyse développée ci-dessus.*

*La copie de votre passeport et de votre visa que vous déposez à l'appui de votre demande mentionne des données biographiques (identité, nationalité) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas pertinent en l'espèce.*

*Quant au rapport médical, si ce document atteste en effet du placement d'une prothèse à la hanche, il ne fait par contre nullement état des causes ayant abouti à cette intervention chirurgicale.*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Plus particulièrement, elle relève que la partie défenderesse a omis de reprendre, dans sa décision, certains faits évoqués par la requérante lors de son audition au Commissariat général.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un document intitulé « Election de domicile », un document intitulé « Déclaration », un document intitulé « Accusé de réception », un document intitulé « Annexe 26 », ainsi que la copie du passeport de la requérante.

3.2. Le Conseil constate que l'ensemble des documents visés *supra* ont déjà été déposés au dossier administratif et décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, au motif qu'elle invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, les mêmes faits que ceux invoqués par sa fille, M.C., alors que la partie défenderesse avait déjà pris une décision de refus à l'encontre de cette dernière. La partie défenderesse considère également que la seule invocation de l'ethnie hutue de la requérante ne peut pas suffire à fonder une crainte de persécution dans son chef. Elle relève encore que la délivrance d'un passeport national est incompatible avec les persécutions alléguées. Les documents versés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance énonce, en ses pages 3 et 4, un certain nombre de faits non retenus par la partie défenderesse lors de l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil considère toutefois que les faits ainsi avancés ne sont pas de nature à établir, dans le chef de la requérante, les conditions pour lui reconnaître la qualité de réfugiée. Le Conseil considère ensuite ne pas pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie requérante arguant que les motifs de refus de la fille de la requérante, retenus dans la décision attaquée, ne concernent pas la requérante et que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en liant les deux dossiers. À cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort de l'analyse du présent dossier que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile sont liés à ceux invoqués par la fille de la requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS